

## DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

**Circulaire N° 731 du 27 décembre 2007**

T.V.A. - La réception de services de radiodiffusion et de télévision visée au point 19° de l'annexe B

-----

Par la présente, il est transmis au personnel de l'administration les textes

- de l'article 6 de la loi du 21 décembre 2007 ... 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur;
- du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée,

textes qui portent notamment sur l'application du taux super-réduit de 3% à la réception de services de radiodiffusion et de télévision visée au point 19° de l'annexe B, et ceci avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'article 98, paragraphe 2, premier alinéa, en combinaison avec l'article 114, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée permet au Luxembourg d'appliquer le taux super-réduit à la réception de services de radiodiffusion et de télévision visée au point 8) de l'annexe III de ladite directive.

L'article 6, paragraphe (2), de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 a ajouté les services de radiodiffusion et de télévision, à l'exception des productions pornographiques, aux opérations figurant à l'annexe B de la loi TVA et bénéficiant à ce titre du taux super-réduit de TVA. Cette mesure a été précisée au point 9° de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, l'article 4, paragraphe (4), de la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 a remplacé le critère d'exclusion des «productions pornographiques» par les termes de «productions ayant un contenu destiné exclusivement aux adultes».

Finalement, l'article 6 de la loi du 21 décembre 2007 ... 3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée a modifié le texte du point 19° de l'annexe B de manière à lui donner la teneur suivante: « La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné aux adultes, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé », étendant ainsi le champ d'application de la disposition à la câblo- et télédistribution.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée a supprimé le point 9° de l'article 5 dudit règlement grand-ducal du 21 décembre 1991. En ce qu'il se réfère aux services de radiodiffusion et de télévision, ce texte n'a plus de base légale compte tenu de la rédaction du point 19° de l'annexe B avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour garantir une meilleure lisibilité de cette mesure, la présente circulaire reprend, dans la mesure de leur compatibilité, les dispositions relatives aux services de radiodiffusion et de télévision figurant respectivement aux points 2° des circulaires administratives N° 718 du 30 décembre 2005 et N° 722 du 29 décembre 2006, qui sont rapportés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il résulte des dispositions qui précèdent que rentre dans le champ d'application du taux super-réduit de 3% la réception des programmes de radio et de télévision transmis par n'importe quel réseau de communications électroniques, c'est-à-dire les programmes transmis par voie hertzienne terrestre analogique ou numérique, par réseaux câblés, par satellites, sur internet, par ADSL ou par des réseaux de téléphonie mobile.

En d'autres termes, bénéficie du taux super-réduit la réception des services payants qui consistent en l'émission de programmes de télévision ou de radio destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs ou d'auditeurs potentiels (transmission « point à multipoint »), que ces services soient transmis par un opérateur ayant la responsabilité éditoriale sur le contenu des programmes ou par un opérateur dont l'activité consiste dans la seule distribution des programmes aux ménages sans aucune responsabilité sur le programme (câblodistributeur). Ne sont, par contre, pas soumis au bénéfice de la présente mesure, les services visés par l'article 11 du règlement communautaire 1777/2005/CE du Conseil du 17 octobre 2005 «portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée», comme par exemple le téléchargement de musique ou de films sur ordinateur ou téléphone mobile.

Sont également couvertes par l'application du taux super-réduit, en tant qu'opérations accessoires et à condition qu'elles soient effectuées par l'opérateur, les opérations suivantes:

- le raccordement au réseau de communications électroniques;
- la location d'équipement technique servant exclusivement à la démodulation et au décodage des programmes réceptionnés aux fins d'écoute ou de visionnage sur du matériel approprié. Est évidemment exclue du bénéfice du taux super-réduit la location de tout matériel de visionnage, d'écoute, d'enregistrement ou autre traitement des signaux réceptionnés;
- l'entretien et la réparation de ces installations.

Il est entendu que la vente des équipements techniques précités reste soumise au taux normal de TVA.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, point 1), du règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1979 relatif à l'assujettissement des collectivités de droit public à la taxe sur la valeur ajoutée respectivement de l'article 44, paragraphe 1, point u), de la loi TVA modifiée, l'exploitation et la concession du droit d'exploitation d'une antenne collective par une collectivité de droit public respectivement l'activité effectuée par un organisme sans but lucratif à ses membres et consistant dans la gestion d'une antenne collective sont hors du champ d'application respectivement exonérées de la TVA. Sous l'empire de la législation TVA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, les services techniques et de télédistribution fournis par les câblodistributeurs à ces collectivités et associations, opérateurs de réseaux de télédistribution, sont soumis à la TVA au taux normal, taxe qui ne constitue pas une taxe en amont déductible dans le chef de ces dernières et qui, par conséquent, fait partie intégrante du prix à payer par les abonnés. La notion de «réception de services de radiodiffusion et de télévision» couvrant la relation entre la personne qui reçoit le signal, en l'occurrence le consommateur, et le(s) stade(s) précédent(s) de la chaîne de distribution, ces services bénéficient également de la mesure de faveur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Évidemment, dans les cas où le câblodistributeur ne fournit que des services techniques aux collectivités de droit public ou aux associations, ces services restent soumis au taux normal.

Par ailleurs, il est rappelé que les services de radiodiffusion et de télévision dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes continuent d'être exclus de la faveur du taux super-réduit.

Enfin, il est souligné que lorsque les services de radiodiffusion et de télévision sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique (comme par exemple l'offre «triple play») l'opérateur doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux de TVA. La détermination de l'assiette de l'impôt doit s'effectuer sur une base réelle.

Le Directeur,